

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

Siège : Pôle d'Activités Val 81 - 45, avenue Pierre Souyris - 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

– Séance du 19 septembre 2023 –

Envoyé en préfecture le 25/09/2023
Reçu en préfecture le 25/09/2023
Publié le 26/09/2023
ID : 081-248100497-20230919-2023DEL46-DE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Guy GAVALDA, Président.

Présents :

Date de convocation :
13 septembre 2023

Délégués titulaires : Mmes GAUSSERAND D., VIGROUX M., FABRE D., THOMAS G., LAVAL-BARBANCE G., GOMEZ G., GUIBELIN A. (à partir de la délibération n° 2023/41), CHAZOTTES F., VERGNES N., ROBERT C., FRAYSSINET E., SOLIER H., MM. VIGROUX D., GAVALDA G., NEGRE D., MIOT B., ALMAYRAC J-J., ALBAR E. (à partir de la délibération n° 2023/39), RIVA C., ROUDIER D., LAGALY J.P., PASTUREL N., IMBERT J., TREMOLIERES A. et CRAYSSAC C..

Date d'affichage :
13 septembre 2023

Délégué suppléant : M. COUGOUREUX R..

Nombre de délégués
en exercice :

34

Absents ayant donné pouvoir : Mmes DELPERIE L. (pouvoir à M. RIVA C.), DEYMIE C (pouvoir à Mme FRAYSSINET E.), MM. ANDREOLLO B. (pouvoir à M. TREMOLIERES A.) et BENEDET J.P. (pouvoir à Mme CHAZOTTES F.).

Absents : Mmes BAYSSE N., CAMPAGNARO M.C., MM. ASSIÉ G. et TARROUX H..

Secrétaire de séance : M. COUGOUREUX Rolland.

DEL 2023/46 : Participation à la consultation du CDG 81 pour la protection sociale complémentaire « Prévoyance ».

Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

- La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 et l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- L'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4. »
- Le Centre Départemental de Gestion du Tarn (CDG 81) a décidé de mettre en place, dans un premier temps, pour les collectivités intéressées, une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance », avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de participer à la consultation du CDG 81 pour le risque « Prévoyance » ;
- Souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le CDG 81 se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 (La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir, en aucune manière, justifier sa décision) ;
- Précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite ;
- S'engage, en cas d'adhésion, à confier la gestion administrative de la convention de participation, conformément à des modalités qui seront fixées ultérieurement par convention ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Président,



Guy GAVALDA.

Le Secrétaire de séance,



Rolland COUGOUREUX.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 26/09/2023

ID : 081-248100497-20230919-2023DEL46-DE